

Collège électoral français
Circonscription électorale de

**ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE
ET DU PARLEMENT WALLON DU 26 MAI 2019**

Désignation des témoins

Nous soussignés, candidats présentés pour le Parlement européen, pour la Chambre ou pour le Parlement wallon (1) désignons comme témoins et témoins suppléants (2), les électeurs mentionnés ci-dessous (ou : mentionnés dans la liste signée par nous et annexée à la présente déclaration).

BUREAUX DE VOTE (3)

Désignation du canton électoral	Bureaux où siégeront les témoins	NOM ET PRENOM DES TMOINS A. Témoin titulaire B. Témoin suppléant	COMMUNE	RUE ET N°
.....	^e bureau	A. B.		
.....	^e bureau	A. B.		
.....	^e bureau	A. B.		
.....	^e bureau	A. B.		

(1) Biffer la mention inutile.

(2) -Les témoins et les témoins suppléants doivent être électeurs pour le Parlement wallon dans la circonscription électorale.

-Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

-Par liste, il ne peut être désigné qu'un seul témoin titulaire et un seul témoin suppléant. Lors des présentes d'élections simultanées, sont considérées comme une liste, les listes qui portent le même numéro d'ordre pour les différentes élections.

(3) En cas d'élections simultanées, les désignations des témoins **pour les bureaux de vote** sont reçues par le président du bureau principal de canton C. La désignation des témoins pour les bureaux de dépouillement A (Chambre) se fait auprès du président du bureau principal de canton A et la désignation des témoins pour les bureaux de dépouillement B (Parlement wallon) se fait auprès du président du bureau principal de canton B.

BUREAUX DE DEPOUILLEMENT

Désignation du canton électoral	Bureaux où siégeront les témoins	NOM ET PRENOM DES TEMOINS A. Témoin titulaire B. Témoin suppléant	COMMUNE	RUE ET N°
.....	^e bureau	A. B.		
.....	^e bureau	A. B.		
.....	^e bureau	A. B.		
.....	^e bureau	A. B.		
.....	^e bureau	A. B.		
.....	^e bureau	A. B.		

A, le 2019

Nom, prénom et signature des candidats (4) :

 (4) Il suffit que la désignation des témoins soit signée par un ou plusieurs candidats de la même liste.